

Proposition de rédaction pour les articles de loi relatifs à l'Agence française pour la biodiversité

Article 1 (Statut et missions)

Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé "Agence française pour la biodiversité", placé sous la tutelle du ministre chargé de l'écologie. Son domaine de compétence comprend la préservation et la restauration de la biodiversité, à tous ses niveaux d'organisation, des gènes aux écosystèmes, ainsi que la gestion durable de la ressource en eau. Ses actions portent sur l'ensemble des milieux terrestres, d'eaux douces et marins, sur l'ensemble du territoire métropolitain et des régions et départements d'outre-mer. L'Agence peut appuyer, à leur demande, les politiques des autres collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle Calédonie.

L'Agence apporte, dans son domaine de compétence, son appui à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux actions des opérateurs économiques et des associations. Elle contribue à la cohérence globale de ces initiatives. L'Agence inscrit son action dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité et des engagements internationaux de la France. Elle garantit une solidarité financière entre les bassins hydrographiques, notamment vis-à-vis de ceux des départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle Calédonie.

L'Agence conduit notamment les actions suivantes :

- collecte, diffusion et archivage de données sur la biodiversité, l'eau et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, animation du système d'information sur l'eau et du systèmes d'information sur la nature et les paysages, appui au rapportage dans le cadre des directives européennes et des conventions internationales. ;
- appui technique et expertise au profit des services et opérateurs de l'Etat, des collectivités territoriales, des gestionnaires d'espaces naturels ;
- soutien financier à des projets de restauration de la biodiversité ;
- soutien à des programmes d'études et de recherche ;
- appui à la formation initiale et continue des professionnels ayant des activités concernant la biodiversité ;
- information et sensibilisation des citoyens dans son domaine de compétence ;
- gestion d'aires protégées, en particulier marines ;
- surveillance de l'état des eaux et de la biodiversité aquatique ;
- appui aux actions de coopération internationale.

Article 2

L'Agence des aires marines protégées, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'Etablissement Parcs nationaux de France sont dissouts. Les biens, droits et obligations de ces trois établissements publics sont transférés à l'Agence française pour la biodiversité.

Article 3 : conseil d'administration

L'Agence française pour la biodiversité est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- un premier collègue, représentant au moins la moitié de ses membres et constitué en nombre égal, d'une part, de représentants des ministères et établissements publics nationaux œuvrant dans le champ de la biodiversité et, d'autre part, de représentants des collectivités territoriales ;

- un second collège comprenant des personnalités qualifiées, des représentants des principaux secteurs économiques concernés, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants élus du personnel de l'Agence ;

- des membres du Parlement.

Les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat ou qui ne siègent pas en raison des fonctions qu'ils occupent sont nommés par arrêté du ministre de tutelle pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le président du conseil d'administration propose à son approbation les orientations de la politique de l'établissement. Il est nommé parmi ses membres par arrêté du ministre en charge de l'écologie.

Article 4 : Comités d'orientation et conseils de gestion

Pour orienter et appuyer l'action de l'Agence, des comités d'orientation thématiques réunissant des représentants des différentes parties concernées sont mis en place par le conseil d'administration. Le conseil d'administration définit la composition et le mandat de ces comités et désigne un membre du conseil d'administration pour en assurer la présidence. Il peut déléguer à ces comités des responsabilités spécifiques, dont ces comités rendent compte annuellement. Ces comités sont mis en place pour la durée du mandat du conseil d'administration.

Pour gérer les espaces protégés placés sous sa responsabilité, en particulier les Parcs naturels marins, le conseil d'administration met en place des conseils de gestion, dont il définit la composition et le mandat. Il peut déléguer à ces conseils des responsabilités spécifiques, notamment en termes budgétaires, dont ces conseils rendent compte annuellement. Ces conseils sont mis en place pour la durée du mandat du conseil d'administration.

Article 5 : Direction

Les services de l'établissement sont dirigés par un directeur général nommé par arrêté du ministre en charge de l'écologie.

Les services de l'établissement comprennent notamment une direction de la mer et des milieux littoraux et une direction des eaux douces et écosystèmes associés.

Article 6 : Conseil scientifique et technique

L'Agence est dotée d'un conseil scientifique et technique, placé auprès du conseil d'administration dont la composition est arrêtée par le ministre en charge de l'écologie. Le conseil scientifique et technique donne son avis sur toute question de nature scientifique et technique liée aux activités de l'Agence qui lui est soumise par le Président du conseil d'administration. Il évalue les travaux scientifiques des personnels de l'établissement et les résultats des études scientifiques et recherches commandées par l'Agence.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Agence sont notamment constituées par des subventions et contributions de l'Etat et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales, par les contributions des agences de l'eau prévues par l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement, par toute subvention publique ou privée, par les produits des emprunts, par les dons et legs, par le produit des ventes qu'il effectue dans le cadre de ses missions et, s'il y a lieu, par des redevances pour service rendu et le produit de taxes.

Article 8 : Modalités d'action

L'Agence française pour la biodiversité détermine les domaines et les conditions de son action dans un programme pluriannuel d'intervention qui indique les montants de dépenses et de recettes nécessaires à sa

11/06/2013

mise en œuvre. Dans le cadre de ce programme, l'Agence peut apporter directement ou indirectement des concours financiers aux personnes publiques ou privées.

L'exécution de ce programme fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Gouvernement au Parlement.

Article 9 : Dispositions diverses

L'Agence peut créer des filiales en propre ou en partenariat dans les domaines relevant de ses missions.

Des agents de la fonction publique territoriale peuvent être mis à disposition de l'Agence.

Article 10 : Conditions d'application

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

PROJET